

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur des requérants [SUPRIMÉ 1] et [SUPRIMÉ 2]¹

concernant les comptes bancaires de Lucy Neugass et Clara Sonnemann

Numéros des requêtes: 220292/LK, 220293/LK

Montant de la décision d'attribution : 238,625.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPRIMÉ 1] (ci-après : « le requérant [SUPRIMÉ 1] ») et par [SUPRIMÉ 2] (ci-après : « le requérant [SUPRIMÉ 2] ») (ci-après ensemble: « les requérants ») concernant les comptes de Clara Sonnemann. Cette décision d'attribution concerne le compte de Lucy Neugass (ci-après : « la titulaire du compte Neugass ») et de Clara Sonnemann (ci-après : « la titulaire du compte Sonnemann ») (ci-après ensemble : « les titulaires des comptes ») auprès des succursales bâloise et genevoise de la Banque (confidentiel)(ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par les requérants

Les requérants, qui sont un père et son fils, ont soumis des formulaires de requête dans lesquels ils identifient une des titulaires des comptes, Lucy Neugass, née [SUPRIMÉ], comme étant la grand-mère paternelle de la femme défunte du requérant [SUPRIMÉ 1] et l'arrière grand-mère du requérant [SUPRIMÉ 2]. Les requérants indiquent que Lucy Neugass était née à Mannheim (Allemagne) et avait épousé [SUPRIMÉ] le 28 mars 1895 à Mannheim. Les requérants ajoutent que Lucy et [SUPRIMÉ] Neugass, qui étaient juifs, avaient eu un fils, Rudolf Neugass, né le 13 mars 1896 à Leipzig (Allemagne) et que la famille était la propriétaire d'une entreprise de distribution de peaux qui avait un grand succès à Leipzig et que les nazis avaient confisqué en 1933. Selon les requérants, Rudolf Neugass avait épousé [SUPRIMÉ] le 6 août 1923 à Elberfeld

¹ Les deux requérants ont soumis des formulaires de requête indiquant chacun qu'il agissait en qualité de représentant de l'autre.

(Allemagne) et avaient eu des enfants, y compris un fils et une fille nommée [SUPRIMÉ], née [SUPRIMÉ]. Les requérants affirment que Rudolf Neugass et sa famille avaient fui l'Allemagne en 1933 pour s'installer à Paris (France), où ils avaient résidé au 39 Boulevard Château, à Neuilly sur Seine (France). Les requérants ajoutent que la famille avait dû fuir les nazis encore une fois en juin 1940, se réfugiant au sud de la France. Selon les requérants, Rudolf Neugass avait obtenu un visa pour les États Unis pour lui et pour sa famille, mais il n'avait pas réussi à obtenir un permis pour quitter la France. Les requérants ajoutent que le 26 août 1942, les nazis ont arrêté Rudolf Neugass, sa femme et son fils et qu'ils ont été envoyés au camp de concentration de Drancy et ensuite, le 7 septembre 1942, ils ont été envoyés à Auschwitz, où ils ont péri. Les requérants déclarent que Lucy Neugass (la mère de Rudolf Neugass) et [SUPRIMÉ] (la petite fille de Lucy Neugass et la fille de Rudolf Neugass) avaient réussi à fuir les nazis en trouvant refuge au centre de la France, jusqu'à la libération. Elles sont alors rentrées à Neuilly sur Seine, où elles ont découvert que leur appartement avait été pillé. Selon les requérants, Lucy Neugass avait une proche parente nommée Lili Erna Friedmann, qui s'était suicidée en 1938 en sautant par la fenêtre de sa maison à Mannheim lorsque les nazis sont venus l'arrêter. Les requérants déclarent que Lucy Neugass est décédée le 3 septembre 1953 à Paris et que [SUPRIMÉ], née [SUPRIMÉ], est décédée le 16 décembre 1984.

À l'appui de leurs requêtes les requérants ont soumis plusieurs documents, notamment un arbre généalogique, l'acte de mariage de Lucy Neugass, l'acte de naissance de son fils Rudolf Neugass, une lettre avec l'adresse de Rudolf Neugass, le livret de vaccinations de Rudolf Neugass et des documents datant de 1941 assurant l'entrée de Rudolf Neugass aux États Unis. Le requérant [SUPRIMÉ 1] déclare être né le 23 avril 1926 en Ardèche (France) et le requérant [SUPRIMÉ 2] indique être né le 19 août 1962 en Ardèche.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en des formulaires de procuration, une fiche de confirmation de réception d'instructions concernant un dépôt de titres, une lettre adressée à la Banque concernant une procuration et des extraits imprimés de la banque de données de la Banque. Il ressort de ces documents qu'une des titulaires des comptes était *Frau Wwe.* (Mme. veuve) Clara Sonnemann, d'Elisabethstrasse 4, à Mannheim, qui avait donné une procuration à *Frau Lili Erna Friedmann*, née Sonnemann, de Mannheim. Dans une lettre adressée à la Banque en date du 29 octobre 1933, la titulaire des comptes Sonnemann confirmait également avoir donné une procuration concernant ses avoirs en effectif et en valeurs à son neveu *Herr (M.) Rudolf Neugass*. Il ressort des documents bancaires qu'une deuxième titulaire de compte était *Madame Lucy Neugass*, du 39 Boulevard du Château, Neuilly sur Seine, qui avait donné une procuration à *Monsieur Rudolf Neugass*, également du 39 Boulevard du Château, et à *Madame (Mrs.) Alice Lotte Hirsch-Neugass* du 16 Rue Amiral-de-Joinville, Neuilly sur Seine. Il ressort des documents bancaires que la titulaire des comptes Sonnemann était en possession d'un dépôt de titres et d'un compte courant, tous deux numéro 35128, et que la titulaire du compte Neugass était en possession d'un compte de type inconnu. Les documents bancaires n'indiquent pas la date de fermeture des comptes ni à qui ont-ils été payés et ils n'indiquent pas non plus le solde dans ces comptes. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette Banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ces

comptes dans le système de comptes ouverts de la Banque et, par conséquent, ils ont présumé qu'ils étaient fermés. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir pas trouvé d'indices d'activité dans ces comptes après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires des comptes, les porteurs des procurations ou leurs héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Identification des titulaires des comptes

Les requérants ont identifié les titulaires des comptes de façon plausible. Le nom (Lucy Neugass) et la ville de résidence (Neuilly sur Seine) de l'arrière-grand-mère du requérant [SUPRIMÉ 2] correspondent au nom publié et à la ville de résidence publiée d'une des titulaires des comptes et le nom de son grand-père (Rudolf Neugass) correspond à un des noms des porteurs de procuration. Le nom (Lucy Neugass) de la grand-mère de la femme du requérant [SUPRIMÉ 1] et sa ville de résidence (Neuilly sur Seine) correspondent au nom publié et à la ville de résidence publiée d'une des titulaires des comptes et le nom du père de sa femme (Rudolf Neugass) correspond à un des noms des porteurs de procuration. Les requérants ont identifié l'adresse de Rudolf Neugass ainsi que le nom d'une porteuse de procuration, Lili Erna Friedmann, ce qui concorde avec l'information non publiée qui figure dans les documents bancaires. En outre, les requérants ont identifié la titulaire des comptes Clara Sonnemann comme étant un membre de la famille lorsqu'ils ont identifié Lili Erna Friedmann, dont le nom de jeune fille était Sonnemann, tel qu'il figure dans les documents bancaires. À l'appui de leurs requêtes les requérants ont soumis plusieurs documents, notamment un arbre généalogique, l'acte de mariage de Lucy Neugass, les actes de mariage de Rudolf Neugass et de Lucy Neugass, une lettre avec l'adresse de Rudolf Neugass, le livret de vaccinations de Rudolf Neugass et des documents datant de 1941 assurant l'entrée de Rodolf Neugass aux États Unis.

En outre, le CRT note que le nom de Rudolf Neugass figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci est né le 13 mars 1896 et que son lieu de naissance était Leipzig, ce qui correspond aux renseignements fournis par les requérants concernant le porteur de la procuration. Cette base de données contient également les noms de Clara Sonnemann, née [SUPRIMÉ], de Mannheim, née le 15 mai 1876 et décédée le 19 août 1942, qui était une des titulaires des comptes; et de Lotte Alice Neugass, née Hirsch, de Neuilly sur Seine, née le 31 juillet 1898, qui était un des porteurs de procuration. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël. Le CRT note qu'il n'a pas reçu de requêtes supplémentaires revendiquant ces comptes.

Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

Les requérants ont démontré qu'il est plausible que les titulaires des comptes aient été victimes de persécutions nazies. Les requérants ont déclaré que la titulaire du compte Neugass était juive et qu'elle avait été contrainte de fuir les nazis et que son fils et sa famille avaient péri à Auschwitz. Bien que les requérants n'aient pas offert des détails sur le destin de la titulaire des comptes Sonnemann, le CRT note que, selon l'information contenue dans les documents

bancaires, elle était apparentée à la titulaire du compte Neugass et avait résidé en Allemagne au moins jusqu'en octobre 1933. Le CRT conclut donc que la titulaire des comptes Sonnemann était juive également et a été victime de persécutions dû au fait d'avoir résidé en Allemagne nazie. Tel qu'il a été noté auparavant, le nom de Rudolf Neugass, le fils de la titulaire du compte Neugass, a été inclus dans la base de données des victimes à disposition du CRT.

Le lien de parenté entre les requérants et les titulaires des comptes

Les requérants ont rendu vraisemblable qu'ils sont apparentés aux titulaires des comptes, en soumettant des documents, notamment un arbre généalogique, démontrant que Lucy Neugass était l'arrière-grand-mère du requérant [SUPRIMÉ 2] et la grand-mère de la femme du requérant [SUPRIMÉ 1]. Tel qu'il a été noté auparavant, selon les documents bancaires, la titulaire des comptes Sonnemann était la tante de Rudolf Neugass. Tel qu'il a été noté auparavant, la base de données des victimes à disposition du CRT contient le nom de Clara Sonnemann, née [SUPRIMÉ]. Étant donné que le nom de jeune fille de la titulaire du compte Neugass était [SUPRIMÉ], le CRT conclut que la titulaire des comptes Sonnemann était la sœur de la titulaire du compte Neugass. Le CRT note qu'il n'a pas reçu aucune requête des descendants de la titulaire des comptes Sonnemann.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que la titulaire du compte Lucy Neugass a vécu en cachette au centre de la France jusqu'à la fin de la Seconde Guerre Mondiale; étant donné que Rudolf Neugass, qui était le fils et le porteur de la procuration de la titulaire du compte Lucy Neugass, avait été arrêté en 1942 et avait été envoyé ensuite à Auschwitz où il a péri; étant donné que les titulaires des comptes et leurs héritiers n'ont certainement pas été en mesure d'obtenir des informations relatives aux comptes après la Guerre auprès de la Banque dû à la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes dû à leur préoccupation avec la double responsabilité; étant donnée que la date de clôture des comptes reste inconnue et qu'il n'y a aucune indication dans les documents bancaires montrant que les comptes aient été payés à leurs titulaires ou à leurs héritiers et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 (voir Annexe A) des Règles pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni les porteurs des procurations ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur des requérants. En premier lieu, leurs requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, les requérants ont démontré de manière plausible que les titulaires des comptes étaient membres de leur famille, et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des

comptes ni les porteurs des procurations ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, la titulaire du compte Neugass détenait un compte de type inconnu et la titulaire des comptes Sonnemann détenait un dépôt de titres et un compte courant. En application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un compte de type inconnu était de 3,950.00 francs suisses, la valeur moyenne d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses et la valeur moyenne d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses. La valeur historique totale est donc de 19,090.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du montant précité est obtenue en le multipliant par un facteur de 12.5, pour produire un montant total d'attribution de 238,625.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En application des principes de distribution de l'article 23(1)(c) et (d) des Règles, si le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. Si les descendants du titulaire du compte n'ont pas soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants des parents du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte.

En ce qui concerne le compte de type inconnu détenu par la titulaire du compte Neugass, le requérant [SUPRIMÉ 2], en tant que descendant direct de la titulaire du compte Neugass, a un droit plus ferme sur le compte que son père, [SUPRIMÉ 1], car le lien de ce dernier avec la titulaire du compte Neugass est par alliance. En conséquence, le requérant [SUPRIMÉ 2] se verra attribuer la totalité du montant d'attribution relatif à ce compte.

En ce qui concerne le dépôt de titres et le compte courant détenus par la titulaire des comptes Sonnemann, le requérant [SUPRIMÉ 2], en tant que descendant direct des parents de la titulaire des comptes Sonnemann, a un droit plus ferme sur le compte que son père, [SUPRIMÉ 1], car le lien de ce dernier avec la titulaire des comptes Sonnemann est par alliance. En conséquence, le requérant [SUPRIMÉ 2] se verra attribuer la totalité du montant d'attribution relatif à ces comptes.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe les requérants que, conformément à l'article 20 des Règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels ils auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la

totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 15 juillet 2003